

Lettres du Roy.

Par lesquelles il confirme, et ratifie des
Lettres de Jean Duc de Normandie
son fils aimé, qui decharge
Jean Loyzel de l'accusation contre
Luy forme de fausse monnoye.

En Juin 1541.

Philippes &^e Sçavoir
faisons a tous present et avenir nous
avoir veu les Lettres de notre très chers
et aimé fils Jean Duc de Normandie
contenant la forme qui s'en suit.

Jean aimé fils du Roy de France
Duc de Normandie Comte d'Anjou et
du Maine a tous ceux qui ces
presentes Lettres verront ou oiront.
Salut sçavoir faisons que nous

La Supplication de Jean Loisel Disant
que femme il fut Bourdegrays
dont il en prouvoyaques et faire
sous yroffis loyaumens et en ces
estranges pays esquels il estoit
trair pour ce qui se doutoit de
plusieurs personnes enuers
lesquelles il estoit obligé qu'il
pouvoit par prayer apprens
un homme appelle Robin
le Caron en ce prin a Roien
et mis en prison pour soupçon
de monnoye faulse ou contrefaite
qui fut trouue jurluy, de laquelle
jceluy Robin fit delivré a ce
plein et a justice, lequel Robin
dit en accusam fausement
a la suggestion d'aucuns matuellans
dudit suppliant si femme
en dit que ladite monnoye
ce dit Jean luy avoit baillé fait
faire pour la suspicion de laquelle

chose ledit Jean fut mise en es-
 appiaux ausquelz quand il les
 sceut combien que il eut grande
 volonte que la verite fut sceue
 pour la doute de prison en question
 ydume et de serdito malueillans
 nous comparois mais pour cause
 setrais bon du Royaume, suplians
 que comme de eseretose il soit
 pur et innocent et en presence
 de defendre quand nous li ve-
 vons demander que si vous
 voudriez prouver de ce
 remede gracieux nous adcerte-
 meur de pitie considerans les
 delivances dudit Robin qui
 avoit acquise a la relation de
 plusieurs personnes souffirans
 et dignes de foy sur le bien et
 bonne renommee dudit
 Jean, inclinans a ladite
 supplication ledit appieur

fais pour la cause Demeurantes de
et tout ce que j'en suis ou pour
ennemis de notre plein pouvoir et
autorité rappellons et mettons
au néant, et avec ce pouvoir ce que
nous ne voulons mie que ledit
Suppléant s'ou ator travaillé et
par ses ennemis de ce que de nous
on du la résoudre et quittons
et voulons qu'il en soit quitte
et abuse tant comme il
nous peut toucher au cas de nous
mandant atout nos justiciers et
et subgés et a chacun d'eux et
que pour cause de ce que de
demeurantes. ou d'aucune d'elle
ne molestent ou contournent et
suffrent être contourné ou molesté
prima né arreté comment
que ce soit ledit Jean Amey
cegardent et deffendent en son
corps ses biens et biens

renommée laquelle nous
 li avons envoyé de notre plein
 pouvoir et autorité de certain
 science en de grace especiale
 sauf toutes voyes et toutes
 choses le droit de partie & science
 li en vouloit demander en
 l'un de laquelle chose nous
 avons fait mettre notre seal de
 presentes lettres Donné de
 Paris en l'aye le dix huitième
 jour de may, l'an de grace mil
 trois cens quarante vn.

Et pour les dites lettres de
 de notre dit fils et toutes les
 choses contenues en celles de
 nous fermes agréables et
 établies telles voulons l'avons
 approuvés et ratifiés de
 de notre plein pouvoir et
 autorité Royale de certain

science, et grace, especiele conformons
et ce avons par notre autorité et
Royalle par aucune maniere de
recommoiance et punition de
deschoses demurantes appartenon
suivant voulons et octroyons
que ladite grace faite par ce
notredit sire au dit Jean Loysel
vaille autant comme si nous l'y
eussons fait au commencement
et que ce soit chose ferme et
stable a perpetuite nous avons
fait mettre nostre scel a ces
presentes sans en autres choses
~~nos~~ nostre droit et ententes de
L'autrui, Donné au bois de
 Vincennes L'an de grace 1541
au mois de Juin

Par le Roy a relation de M.
Le sieigneur de Ham et L.
Demande. Rayer.

Collat. facta cum originali.

Crannit medicamentis et sp.^{us} redditus
Regis per (Primum aduocatum domini
ecced primo iustice.)